

## POLITIQUES

LA CORPORATION CONSULTATIVE AUX MUNICIPALITÉS, INC.

MAI 2010

## TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS DE BASE	PAGE 1
MEMBRES	PAGE 2
SERVICES PROFESSIONNELS	PAGE 2
FONDS DE MAINTIEN	PAGE 3
PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS	PAGE 4
FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DU CONSEIL	PAGE 4
NOMINATION DE VÉRIFICATEURS	PAGE 4

## **RENSEIGNEMENTS DE BASE**

La Corporation consultative aux municipalités a été créée le 1<sup>er</sup> mai 1992. Le but était de mettre sur pied un organisme permanent de gestion pour les municipalités membres qui avaient acheté de l'assurance-vie collective à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie. La liquidation du Conseil provincial-municipal avait, en matière de gestion et de leadership, laissé un vide qui, par la suite, a été comblé par un « comité de prestations », et plus tard par la Corporation consultative aux municipalités (CCM), un organisme légalement constitué.

Depuis ses débuts, la Corporation a pour mandat général d'obtenir pour les employés un ensemble d'avantages sociaux à un prix abordable en ce qui concerne l'assurance-vie collective et l'assurance-maladie de groupe. Ce mandat a été élargi de façon à inclure des programmes d'éducation et de sensibilisation afin de venir en aide aux municipalités et organismes quasi-municipaux en obtenant pour leurs employés une assurance et en les aidant à couvrir leurs pertes et coûts. Plus récemment, la corporation s'occupe d'offrir un programme d'aide aux employés (PAE) en vertu d'un contrat avec Services à la Famille du Nouveau-Brunswick.

La Corporation consultative aux municipalités a effectué une importante étude du marché afin de garantir que le fournisseur de services (actuellement Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie) offre aux municipalités membres un programme de prestations à jour, global et flexible de manière à répondre aux besoins de tous les membres.

## **POLITIQUES**

### **MEMBRES**

Pour devenir membre de la Corporation, il faut soumettre une demande en ce sens. Le Conseil d'administration transmet la demande à son fournisseur de services, qui étudie les antécédents et analyse l'impact sur la cote attribuée au groupe de municipalités et organismes membres. Les nouveaux membres doivent signer un contrat de trois (3) ans avec la corporation et le fournisseur de services. Aussi les nouveaux membres doivent payer une fois les frais de 10 \$ chaque personne à un maximum de 300 \$. Si un membre quitte la Corporation, puis désire plus tard en faire de nouveau partie, il doit passer à nouveau par le processus d'évaluation et de signature du contrat mentionné ci-dessus, et doit aussi payer un droit additionnel de 1% des primes de sa municipalité à la Corporation pour une période de trois (3) ans.

Les frais de participation au programme d'aide aux employés font l'objet d'un supplément de 20% dans le cas des municipalités ou organismes non membres. Ce supplément peut être augmenter à la discrétion de la Corporation consultative aux municipalités, inc.

### **SERVICES PROFESSIONNELS**

À l'heure actuelle, la Corporation a un accord avec l'Association des administrateurs municipaux du N.-B. (AAMNB) pour des services administratifs. Les frais sont actuellement de 4 000 \$ par année. Ce montant et le contrat sur les détails des services fournis sont négociés chaque année.

Si le Conseil d'administration le juge à propos, la Corporation peut retenir les services d'un actuaire ou de spécialistes en avantages sociaux pour aider le Conseil :

- à préparer un régime
- à analyser un régime et des prestations
- dans la présentation d'une offre ou le choix d'une compagnie
- dans des négociations avec la compagnie d'assurance

## FONDS DE MAINTIEN

Après une étude du marché, effectuée par la Corporation consultative aux municipalités en 2006, Assomption Vie a accepté de conclure une entente sur un fonds de maintien avec la Corporation consultative aux municipalités à compter de 2007, pour la couverture des soins dentaires et de santé.

Avec un fonds de maintien, le fournisseur d'assurance estime le montant à exiger pour les primes qui couvrirait le coût des réclamations et les frais d'administration relativement à la couverture des soins dentaires et de santé pour l'année d'assurance. Lorsque l'année d'assurance est terminée, le montant total exigé pour les réclamations et les frais d'administration est déduit des primes qui ont été reçues. Si les primes reçues dépassent le montant versé pour les réclamations et les frais d'administration, le surplus est mis dans un fonds de stabilisation. Lorsque le fonds de stabilisation atteint le montant de 25 % des primes courantes, le montant excédentaire de 25 % est mis dans le compte d'excédent qui peut être retourné à l'employeur par le fonds d'excédent ou une exonération des primes. Si le montant des primes reçues est inférieur aux réclamations et aux frais d'administration, le déficit est supprimé du fonds de stabilisation et une augmentation est appliquée aux primes pour le renouvellement au cours de l'année d'assurance suivante.

Le fournisseur de service doit présenter un rapport du fonds de maintien tous les ans au conseil d'administration.

Si le rapport du fonds de maintien indique un excédent pour appuyer une exonération des primes, le conseil d'administration déterminera, par voie de résolution, si l'exonération des primes sera appliquée ou non et donnera des directives en conséquence au fournisseur de service. Le montant de l'exonération des primes pour chaque municipalité ou unité municipale sera le montant des primes de la couverture des soins dentaires et de santé qui sont exigées pour le mois durant lequel l'exonération des primes est appliquée. Le mois durant lequel l'exonération des primes sera appliquée sera déterminé par voie de résolution du conseil d'administration.

Afin d'être admissibles à l'exonération des primes, les municipalités et unités municipales doivent avoir été membres de la Corporation consultative aux municipalités et avoir payé les primes de la couverture des soins dentaires ou de santé pendant au moins un an immédiatement avant et pendant l'année d'assurance de la date de renouvellement. De plus, les municipalités et les unités municipales doivent être assurées pour les soins dentaires et de santé durant le mois auquel l'exonération des primes s'applique.

Une fois que l'exonération des primes aura été appliquée à la facture du fournisseur de service, l'employeur devra calculer et rembourser la part applicable de l'exonération des primes à ses employés.

Un membre qui choisit de quitter la Corporation consultative aux municipalités avant une exonération des primes, n'est pas admissible aux avantages du fonds de maintien.

## PROGRAMME

### **D'AIDE AUX EMPLOYÉS**

La Corporation consultative aux municipalités offrira un Programme d'aide aux employés à toutes les municipalités. Le programme fournira le contrat annuel avec Services à la famille de Moncton.

Lorsqu'une unité municipale ou une municipalité choisit d'adhérer au Programme d'aide aux employés, tous les employés à temps plein doivent être inscrits. Les bénévoles ne sont pas admissibles au Programme d'aide aux employés.

Les membres du conseil peuvent adhérer au Programme d'aide aux employés. Les frais d'adhésion sont fixés par voie de résolution du conseil d'administration tous les ans.

### **FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DU CONSEIL**

La Corporation doit rembourser au Conseil d'administration ses dépenses de participation aux réunions ou ses frais de voyage pour le compte de la Corporation consultative aux municipalités. Les taux de remboursement sont fixés par une résolution du Conseil d'administration.

Un état des dépenses doit être soumis au secrétaire-trésorier pour l'obtention du paiement. Tous les taux peuvent être révisés par le Conseil d'administration.

### **NOMINATION DE VÉRIFICATEURS**

Au cours de l'assemblée annuelle de chaque année, un vérificateur doit être nommé pour une vérification des finances de la dernière année financière de la Corporation.